



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 158/23

Luxembourg, le 19 octobre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-660/20 | Lufthansa CityLine

### **Temps de travail : l'obtention d'une rémunération majorée pour le dépassement d'un certain nombre d'heures de travail ne peut défavoriser le travailleur à temps partiel**

Un pilote allemand travaille, à temps partiel, pour une compagnie aérienne. Son contrat de travail stipule qu'il perçoit une rémunération de base qui dépend du temps de service de vol. En outre, il peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire s'il accomplit, en un mois, un certain nombre d'heures de service de vol et dépasse des seuils fixés à cet égard dans son contrat de travail.

Or, ces seuils sont identiques pour les pilotes travaillant à temps plein et pour ceux travaillant à temps partiel.

Le pilote estime qu'il faudrait réduire les seuils en tenant compte du nombre d'heures qu'il effectue, puisqu'il est à temps partiel. Il considère qu'il a droit à la rémunération supplémentaire dès lors qu'il dépasserait les seuils de déclenchement si ceux-ci étaient réduits en proportion du temps de travail effectué.

La Cour fédérale du travail allemande, saisie de ce litige entre le pilote et Lufthansa CityLine, pose une question préjudicielle à la Cour de justice. Elle souhaite savoir si des règles nationales qui requièrent qu'un travailleur à temps partiel accomplisse le même nombre d'heures de travail qu'un travailleur à temps plein afin d'obtenir une rémunération supplémentaire constituent une discrimination qui est interdite au regard du droit de l'Union <sup>1</sup>.

La Cour répond par **l'affirmative**. Tout d'abord, elle relève que lorsqu'ils sont employés, les travailleurs à temps partiel exercent les mêmes fonctions que les travailleurs à temps plein ou occupent le même poste que ceux-ci. Elle considère donc que **les situations de ces deux catégories de travailleurs sont comparables**. La juridiction nationale devra toutefois vérifier cet aspect.

La Cour constate ensuite que l'existence de seuils identiques pour déclencher une rémunération supplémentaire représente, pour les pilotes à temps partiel, un service d'heures de vol plus long que pour les pilotes à temps plein par rapport à leur temps de travail total. **Les pilotes à temps partiel ont donc une charge plus grande et satisferont bien plus rarement aux conditions du droit à la rémunération supplémentaire que leurs collègues travaillant à temps plein.**

Par conséquent, la Cour juge que de telles règles nationales donnent lieu à un traitement moins favorable des pilotes à temps partiel, ce qui est contraire au droit de l'Union, **à moins que ce traitement ne soit justifié par une raison objective**. La juridiction nationale est appelée à vérifier cet aspect également, tout en prenant en compte les considérations de la Cour à cet égard, laquelle se montre réservée vis-à-vis des justifications avancées, notamment, par la compagnie aérienne.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#), [et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Accord-cadre sur le travail à temps partiel, conclu le 6 juin 1997, qui figure à l'annexe de la [directive 97/81/CE](#) du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.